
PLAN 2026-2027 POUR LA GOUVERNANCE DES TECHNOLOGIES ET DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Adopté par le *Comité de direction* le 9 septembre 2026
Amendé le 15 septembre 2026 (ajout de Grok à la section 9.1)

TABLE DES MATIERES

1.	Préambule.....	1
2.	Objectifs.....	1
3.	Définitions.....	1
4.	Champ d'application du Plan de gouvernance	2
5.	Comité conseil sur les technologies et l'intelligence artificielle	2
6.	Rôles et responsabilités	3
7.	Protection des renseignements personnels, confidentiels et sécurité des données	5
8.	Recension et processus d'autorisation des outils et usages	5
9.	Directives d'utilisation des outils et usages.....	6
10.	Formation	7

DÉCLARATION D'UTILISATION DE L'IA

Certaines portions de ce document ont été élaborées avec l'assistance de l'intelligence artificielle générative, puis révisées et validées par les membres responsables de sa rédaction.

1. PRÉAMBULE

Le Cégep Gérard-Godin doit mettre en place les conditions nécessaires afin de permettre aux personnels enseignant et non enseignant et aux personnes étudiantes d'intégrer dans leur quotidien les outils technologiques, y compris ceux s'appuyant sur l'intelligence artificielle (IA), tout en favorisant une utilisation éthique et sécuritaire de ces outils.

Il est impératif, pour le Cégep, de se conformer aux lois et décrets en vigueur, en alignant sa gouvernance, ses politiques et ses directives sur les exigences gouvernementales et les meilleures pratiques qui sont en constante évolution.

Il s'appuie sur les directives du ministère de la Cybersécurité et du numérique ainsi que sur la documentation produite par la *Fédération des cégeps* afin de répondre aux cadres légal et réglementaire établis.

2. OBJECTIFS

Ce plan de gouvernance est un premier jalon qui établit les lignes directrices entourant l'utilisation et la gestion de ces technologies. Il servira aussi de base à l'élaboration d'une politique institutionnelle. Ses deux principaux objectifs sont :

- Mettre en place les premiers mécanismes d'encadrement de l'utilisation des technologies et de l'intelligence artificielle;
- Assurer des pratiques organisationnelles responsables et le respect des obligations de protection des renseignements personnels et en matière de sécurité de l'information.

3. DÉFINITIONS

Outils : Logiciel ou technologie applicative conçue dans le but d'accomplir, d'automatiser ou d'optimiser certaines tâches ou de résoudre des problèmes complexes.

Technologie : Moyen technologique en évolution rapide et constante.

Intelligence artificielle (IA) : Approche visant à imiter les facultés cognitives humaines afin de créer des systèmes ou des machines capables d'exécuter des fonctions qui y sont normalement associées, voire de les surpasser.

Intelligence artificielle générative (IAG) : Système d'intelligence artificielle utilisé pour produire du contenu au moyen d'algorithmes et de mégadonnées, généralement sous forme de texte, de son, de vidéo ou d'image.

IA agentique : désigne une catégorie de systèmes d'intelligence artificielle capables de poursuivre un objectif, d'orchestrer des étapes, de consulter des sources ou d'utiliser des outils dans un périmètre défini.

Agent d'IA : désigne une instance concrète d'un système d'IA agentique, utilisée dans un cas d'usage, un processus ou un environnement déterminé.

IAg publiques : Outils disponibles et accessibles au grand public, sans authentification organisationnelle. Elles peuvent se présenter sous forme d'applications indépendantes ou intégrées à une plateforme existante, utilisant des données publiques uniquement.

IAg privées : Outils intégrés aux plateformes et/ou applications numériques internes ayant accès aux contenus et données organisationnelles. L'intégration peut être effectuée sur une base individuelle (par l'employé) ou systémique (par le Service des ressources informatiques).

Usage administratif : Utilisation d'outils numériques pour améliorer les tâches administratives, par exemple en traitant plus vite l'information, en automatisant certaines opérations ou en organisant mieux les processus.

Usage pédagogique : Utilisation d'outils numériques pour enseigner et apprendre, à travers des contenus, des exercices, des aides personnalisées, par exemple. Il est un assistant et non un substitut à l'enseignant ou à l'effort d'apprentissage de l'élève.

4. CHAMP D'APPLICATION DU PLAN DE GOUVERNANCE

Ce *Plan de gouvernance* s'applique aux personnes utilisatrices des ressources informatiques du Cégep et de ses entités apparentées (personnes étudiantes, membres de la direction, personnel enseignant ou non enseignant, personnel contractuel et personnel des sous-traitants).

5. COMITÉ CONSEIL SUR LES TECHNOLOGIES ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Un *Comité conseil sur les technologies et l'intelligence artificielle* est formé afin de proposer une politique institutionnelle, laquelle intégrera et remplacera le présent plan de gouvernance. Il aura à faciliter la mise en œuvre de la politique. Il remplace le *Comité technopédagogique* et le comité prévu par le *Cadre de référence sur la Formation à distance*, en prenant en charge la majeure partie des mandats confiés à ces deux comités abrogés.

Le *Comité conseil sur les technologies et l'intelligence artificielle* est composé de onze (11) membres suivants :

- la personne directrice des études;
- la personne directrice de la formation continue et aux entreprises;
- la personne directrice des ressources matérielles et informatiques;
- une personne étudiante désignée par l'*Association étudiante*;
- la personne coordonnatrice du *Service des ressources informatiques*;

- la personne directrice adjointe des études responsable du dossier technopédagogique;
- la personne conseillère technopédagogique;
- une personne conseillère pédagogique à la formation continue;
- trois (3) personnes enseignantes représentant chacune :
 - les programmes préuniversitaires;
 - les programmes techniques;
 - la formation générale.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité de direction

- Adopte le plan de gouvernance;
- Adopte les diverses directives d'utilisation qui découleront de la politique institutionnelle.

Comité conseil

Sous la responsabilité partagée de la *direction des études* de la *direction des ressources matérielles et informatiques*, celui-ci :

- recommande des approches et des méthodologies à inclure dans les directives;
- propose une politique institutionnelle, à soumettre à la *Commission des études* puis au *Conseil d'administration*.

Comité sur la protection des renseignements personnels (PRP)

Sous la responsabilité de la *Coordination des affaires corporatives*, assure la conformité à la Loi 25 et toute autre loi régissant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels.

Direction des ressources matérielles et informatiques (DRMI)

- Assure la mise en application du *plan de gouvernance*.
- Codirige les travaux du *Comité conseil*.
- Consigne, de manière rigoureuse, les orientations, décisions et mécanismes de suivi issus des travaux du *Comité conseil*.
- Évalue et autorise les outils en fonction du processus d'autorisation.
- Rend disponible tout outil ou usage autorisé.
- Retire, lorsque nécessaire, tout outil ou usage pour lesquels un risque imminent à la cybersécurité a été identifié ou faisant l'objet d'une interdiction, tant par les autorités locales que gouvernementales.
- Applique les indications du *ministère de la Cybersécurité et du numérique (MCN)*, du *ministère de l'Enseignement supérieur* ou de toute autre autorité gouvernementale.

- Assure la conformité à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*
- Agit à titre d'experte pour la rédaction des directives.
- Suggère des balises d'usage administratif.
- Forme et accompagne l'ensemble du personnel pour les usages administratifs.
- Tient le registre d'usages, des risques et des moyens de mitigation.
- Publie toute information pertinente à la communauté.
- Transmet tout incident, menace ou préoccupation au *Comité de direction*.

Direction des études (DÉ)

- Assure la mise en application du *plan de gouvernance*.
- Codirige les travaux du *Comité conseil*.
- Définit des orientations technopédagogiques.
- Donne un avis sur l'utilité et la nécessité pédagogique de recourir ou non à un outil, évalue le besoin, la pertinence et la valeur ajoutée.
- Forme et accompagne le personnel enseignant pour les usages pédagogiques.
- Soutient l'intégration des outils dans les cours et les évaluations.
- Transmet tout incident, menace ou préoccupation à la *Direction des ressources matérielles et informatiques*.
- Recense les usages pédagogiques des technologies et de l'intelligence artificielle.
- Publie toute information pertinente quant aux usages pédagogiques.

Direction de la formation continue et services aux entreprises (DFCSAE)

- Donne un avis sur l'utilité et la nécessité pédagogique de recourir ou non à un outil, évalue le besoin, la pertinence et la valeur ajoutée.
- Forme et accompagne le personnel chargé de cours pour les usages pédagogiques.
- Soutient l'intégration des outils dans les cours et les évaluations.
- Transmet tout incident, menace ou préoccupation à la *Direction des ressources matérielles et informatiques*.
- Recense les usages pédagogiques des technologies et de l'intelligence artificielle.

Direction des ressources humaines et des communications (DRHC)

- Diffuse les directives adoptées, dans le site Web du Cégep et les rend accessibles à la communauté.
- Transmet toute information pertinente au nouveau personnel.

- Assure une utilisation responsable, sécuritaire et conforme des outils de l'intelligence artificielle par la mise en place d'un programme institutionnel de sensibilisation et de formation obligatoire;
- Assure la promotion et le suivi des formations obligatoires chez les membres du personnel.

Membres du personnel

- Suivre les formations obligatoires;
- S'engager à respecter les principes d'utilisation responsable énoncés à la section 9;
- Utiliser de manière éthique les outils disponibles et en déclarer leur usage;
- Se conformer aux exigences de sécurité et de protection des renseignements personnels.

7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, CONFIDENTIELS ET SÉCURITÉ DES DONNÉES

Sauf dans le cas d'un usage autorisé et strictement balisé, il est **interdit** de soumettre ou verser dans quelque outil que ce soit toute information confidentielle, stratégique, personnelle ou non publique, notamment :

- tout renseignement personnel;
- documents internes ou projets non diffusés au public contenant des renseignements sensibles ou stratégiques, notamment des actifs intellectuels, des données confidentielles ou des résultats de recherche;
- données financières, contractuelles ou de ressources humaines;
- informations relatives aux partenaires non disponibles publiquement;
- données de recherche non anonymisées;
- correspondances (par tout mode de communication), enregistrements ou comptes rendus internes non anonymisés.

8. RECENSION ET PROCESSUS D'AUTORISATION DES OUTILS ET USAGES

Une recension d'outils et d'usages sera effectuée à la session d'automne 2026, et soumise à l'analyse du *Comité conseil*. Cette recension permettra d'évaluer les principaux usages et de planifier les formations requises dès l'hiver 2027.

Le *Comité conseil* statuera sur les risques et les mesures de mitigation entourant les outils et usages recensés et produira un registre d'outils autorisés. Pour tout outil ou usage n'apparaissant pas sur cette liste, le comité proposera une démarche d'autorisation pour garantir la pertinence et s'assurer de la conformité et de la sécurité des **outils et usages** envisagés, ainsi qu'à vérifier leur alignement avec les valeurs, les objectifs de l'organisation et les directives d'utilisation.

Une fois un outil autorisé, il sera être inscrit au *Registre d'usages*.

Toute utilisation d'un outil autorisé impliquant des frais initiaux ou récurrents doit faire l'objet d'une approbation préalable par le gestionnaire et par la DRMI. Cette exigence s'applique tant aux usages en cours qu'aux nouvelles initiatives.

Tout témoin d'une utilisation interdite, qu'elle soit volontaire ou non, devra déclarer l'incident au *Service des ressources informatiques*.

9. DIRECTIVES D'UTILISATION DES OUTILS ET USAGES

Puisque l'usage des outils doit rester encadré sur les plans sécuritaire, éthique et légal, la politique institutionnelle devra prévoir les directives pour couvrir les usages permis et interdits des outils, y compris l'IAg et l'IA agentique, en y intégrant les notions de protection des renseignements personnels, de responsabilité humaine, de mécanismes de signalement ainsi que d'acquisition de licence et de frais d'utilisation.

Les interdictions d'usage décrétées par les autorités gouvernementales en vertu de lois, d'arrêtés, de guides et de directives d'application seront appliquées dès leur publication, car le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) émet de nouveaux guides d'application évolutifs en tout temps (MCN, IA-RI-2025-003-OP, art. 22). Ces documents sont prescriptifs et s'ajoutent aux lois en vigueur. La politique et les directives du Cégep Gérald-Godin devront donc être mises à jour de manière régulière et continue afin de tenir compte de l'évolution des exigences gouvernementales, des technologies, des outils des normes et des pratiques. La documentation de référence du MCN est disponible à cette adresse : <https://www.quebec.ca/gouvernement/numerique/intelligence-artificielle-administration-publique/utilisation-responsable-intelligence-artificielle>)

Usages actuellement interdits :

9.1 Les usages généraux suivants sont interdits pour l'ensemble des personnes utilisatrices des ressources informatiques du Cégep et de ses entités apparentées :

- Utiliser une adresse courriel ou d'un compte institutionnels pour se connecter à une IAg publique;
- Utiliser l'IAg agentique, payante ou non, sans autorisation spécifique préalable de l'outil et des usages;
- Utiliser une IAg privée, payante ou non, sans autorisation spécifique préalable de l'outil et des usages;
- Utiliser les assistants virtuels DeepSeek et Grok ainsi que le télécharger leur code source.

9.2 Les usages administratifs ou courants suivants sont interdits :

- Confier à l'IA la rédaction intégrale ou partielle d'un document officiel, sans révision humaine;

- Transmettre à un outil d'IA des informations confidentielles, sensibles ou protégées;
- Produire des images, vidéos ou graphiques susceptibles d'induire en erreur ou de dissimuler la réalité;
- Faire la transcription de réunions ou de rencontres, même avec le consentement des personnes participantes;
- Copier-coller sans discernement des textes générés par l'IA et les présenter comme des productions personnelles.

9.3 En plus de ce qui précède, les usages suivants sont proscrits plus spécifiquement pour les personnes étudiantes :

- Produire des travaux évalués sans autorisation explicite de la personne évaluatrice;
- S'appropriier le contenu généré par une IA comme étant le sien sans le mentionner explicitement;
- Réaliser des examens, tests ou évaluations en ligne ou en présentiel à l'aide d'outils d'IA. **À moins d'indication contraire**, aucune utilisation de l'intelligence artificielle dans les contextes d'évaluation n'est autorisée au Cégep Gérard-Godin.

9.4 L'utilisation de l'IA est strictement interdite ou à proscrire lors d'une activité d'enseignement dans les cas suivants :

- Évaluer les étudiants de manière automatique, sans validation humaine;
- Détecter le plagiat ou la fraude scolaire, en raison du droit d'auteur qui s'applique au contenu créé par les élèves;
- S'appropriier le contenu généré par une IA comme étant le sien sans le mentionner explicitement;
- Remplacer la réflexion pédagogique ou la conception originale par une simple automatisation des tâches.

10. FORMATION

Afin d'assurer une utilisation responsable, sécuritaire et conforme des outils de l'intelligence artificielle, un programme institutionnel de formation et de sensibilisation sera mis en place sous la supervision de la *Direction des ressources humaines et des communications*, dès l'hiver 2027.

Dans le cadre d'une utilisation pédagogique d'un outil, il est fortement recommandé à toute personne voulant utiliser un nouvel outil de compléter les formations suggérées par la personne conseillère en technopédagogie avant de commencer leur exploration et leur utilisation.